

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ARSEA ET LA CEA POUR LA PRISE EN CHARGE DE MINEURS NON ACCOMPAGNES

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 8 décembre 2023,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

L'Association Régionale Spécialisée d'action sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA), association de droit local, dont le siège social est situé 204 avenue de Colmar – 67100 STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT,

Ci-après dénommée « l'ARSEA », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 112-3, L. 221-1 et suivants, L. 222-5, L. 313-1 et suivants et L. 313-13,

Vu l'arrêté en date du 6 mai 2008 portant habilitation définitive de l'Etablissement Educatif et Pédagogique Le Château d'Angleterre,

Vu la convention financière conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'ARSEA le 23 septembre 2020,

Vu la délibération n° XXX du 8 décembre 2023 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En tant que chef de file de la protection de l'enfance, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assume pleinement ses responsabilités pour l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA).

La prise en charge des MNA est un phénomène ancien, qui s'est très fortement accéléré à partir de 2012. Actuellement, la CeA finance 566 places en dispositifs dédiés sur le territoire bas-rhinois. Sur ledit territoire, ces dispositifs reposent sur un hébergement en appartements partagés pour les 16-18 ans et un internat pour les 13-15 ans. Il est complété par un réseau d'accueil solidaire ainsi que des places de mise à l'abri et d'urgence.

Une précédente convention signée le 23 septembre 2020 par le Département du Bas-Rhin avec l'ARSEA et arrivée à échéance le 30 juin 2023, visait à confier à ses services dédiés la mission de prise en charge au quotidien de MNA. La présente convention d'une durée d'une année vise à poursuivre et préciser le partenariat engagé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge de MNA confiés à la CeA, dans le cadre de services dédiés de l'ARSEA.

Cette convention détermine également les modalités de financement par la CeA des actions définies en infra dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Public accueilli

Au regard des attentes et des besoins définis par la CeA visant à garantir une prise en charge des MNA adaptée au cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, l'ARSEA prend en charge des **MNA, garçons et filles, âgés de 14 à 18 ans** dans le cadre de services dédiés.

Le **Château d'Angleterre** accueille des **garçons âgés de 14 à 18 ans dans le cadre d'appartements collectifs**, loués et assurés par l'ARSEA et partagés, le cas échéant, par plusieurs jeunes.

La **Maison guidée** accueille, quant à elle, des **filles âgées de 14 à 18 ans dans le cadre d'une unité de vie dédiée. Ces jeunes filles connaissent des problématiques particulièrement complexes (troubles du comportement, traumatismes...)**.

La **capacité d'accueil totale est fixée à 125 places : 120 places au Château d'Angleterre et 5 places dans la Maison guidée.**

Article 3 : Missions de l'ARSEA, objectifs visés et modalités d'accompagnement

L'ARSEA, par le biais de son EEP Le Château d'Angleterre, accueille des jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de la protection de l'enfance. Bien souvent, les jeunes confiés sont en situation de rupture familiale, scolaire et/ou sociale. La mission des éducateurs est alors de les accompagner dans la création de nouveaux repères et le réapprentissage de la vie en groupe, et de les préparer à l'entrée dans la vie active. A terme, l'objectif est de leur permettre d'accéder à une certaine autonomie en se construisant sur le plan socio-professionnel, et lorsque cela est possible sans risque pour la santé ou la sécurité du jeune, de réintégrer le foyer familial.

Le Château d'Angleterre accueille et accompagne notamment des mineurs non accompagnés, sur orientation de la CeA.

S'agissant des MNA, les **objectifs visés** par la prise en charge assurée par les services dédiés de l'ARSEA s'inscrivent dans le cadre d'un accompagnement vers l'autonomie notamment :

- Mettre en œuvre le projet pour le jeune défini par la DASE ;

- Assurer la sécurité, la santé du jeune, une prise en charge globale de ce dernier ;
- Assurer un apprentissage et un accompagnement à la vie quotidienne ;
- Assurer un soutien à l'insertion sociale, scolaire et/ou professionnelle ;
- Assurer un apprentissage de la gestion d'un budget ;
- Assurer un accompagnement dans les démarches administratives intégrant l'accès aux droits (dépôt de la demande de régularisation sur le territoire avant majorité, inscription sur la plateforme SI SIAO pour l'accès à un logement après la majorité, ouverture d'un compte bancaire et d'un compte Améli, affiliation CAF...) ;
- Assurer une inscription dans un réseau relationnel ouvert sur la ville ou la société dans son ensemble.

L'ARSEA assure l'accompagnement des MNA selon les modalités suivantes :

- L'hébergement de ces jeunes se réalise dans le cadre d'appartements collectifs en diffus partagés par trois à quatre mineurs en moyenne ou dans le cadre d'une maison guidée, petite unité de vie qui offre une prise en charge éducative plus resserrée ;
- Des interventions éducatives au sein de chaque appartement à raison de 2 interventions minimum par semaine auprès du jeune (l'une en appartement, l'autre en entretien ou rendez-vous extérieur) et des interventions quotidiennes au sein de la maison guidée ;
- La couverture de l'ensemble des besoins élémentaires du jeune (nourriture, matériel scolaire, vêture, hygiène...) ;
- L'organisation d'ateliers collectifs transversaux pour favoriser l'intégration des jeunes et leur autonomie (cuisine, administratif, culture locale...) ;
- Une permanence socio-éducative pour les accompagnements individuels et les besoins de rédaction des écrits à destination de la DASE (rapport annuel retraçant la situation du jeune, rapport à transmettre 6 mois avant la majorité sur la base du modèle produit par la DASE, rapports avant échéances, notes d'incidents...) ;
- Un appui aux démarches administratives ;
- Une astreinte éducative et de cadre ;
- Une présence d'un membre de l'équipe éducative aux audiences et synthèses.

Les accompagnements proposés s'appuient sur une équipe pluridisciplinaire (travailleurs sociaux, personnel administratif, psychologues, juristes, maitresses de maison ...).

L'ARSEA garantit un accompagnement de qualité qui s'appuie sur du personnel qualifié, compétent dans la prise en charge des publics étrangers et dans l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle en réseau.

Cet accompagnement mobilise fortement les dispositifs de droit commun et un réseau partenarial fort, dynamique et sans cesse alimenté pour tous les domaines d'accompagnement du jeune.

Article 4 : Conditions d'admission, de fin de prise en charge et droit des usagers

4.1 Admission

Les MNA sont adressés à l'ARSEA par la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance de la CeA qui délivre une attestation de prise en charge.

Cette attestation indique :

- la date de début de l'accueil ;
- la durée de l'accueil ;
- le nom du jeune bénéficiaire et sa date de naissance ;
- le nom du service dédié de l'ARSEA qui prend en charge le jeune ;
- la date de signature de l'attestation de prise en charge et la qualité de la personne habilitée par le Président de la CeA à signer l'attestation de prise en charge.

Le refus d'admission est possible si le mineur n'entre pas dans les critères d'âge, si aucune place n'est disponible ou encore si le profil adressé ne répond pas aux prérequis nécessaires pour assurer la sécurité du jeune concerné et/ou la sécurité des autres jeunes déjà accompagnés.

L'ARSEA s'engage à répondre aux demandes d'admission dans les 7 jours dans le cadre d'une admission planifiée. Les accueils doivent être réalisés directement au sein des appartements que les jeunes auront vocation à utiliser sur le moyen/long termes ou dans la maison guidée. Il n'est pas utile de recourir à un nouveau sas d'observation des capacités du jeune, ce dernier ayant déjà fait l'objet d'une évaluation préalable.

4.2 Fin de prise en charge

L'hébergement et la prise en charge du MNA sont assurés jusqu'à son orientation vers une autre structure ou jusqu'à la fin de la prise en charge notifiée par la CeA.

Il appartient à l'ARSEA de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer la fin de prise en charge notamment en termes d'hébergement. Ainsi, l'ARSEA diligentera les éventuelles procédures d'expulsion locatives et prendra à sa charge tous les coûts y afférant (honoraires d'huissier, d'avocat, dépens...).

La DASE s'engage à coopérer avec l'ARSEA pour préparer au mieux la fin de la prise en charge (préparation de la fin de prise en charge, reprises ultimes du jeune avant fin de prise en charge...).

4.3 Droit des usagers

L'ARSEA doit faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles :

- Un livret d'accueil et le règlement de fonctionnement de la structure sont remis à chaque jeune pris en charge au titre de la présente convention.
- Un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge est élaboré. Il doit être signé par les jeunes pris en charge. Ce document met en avant le caractère transitoire du dispositif avec pour impératif d'accepter les orientations proposées en sortie notamment au moment de l'accès à la majorité.

Article 5 : Obligations à la charge de l'ARSEA

- L'ARSEA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objets définis aux articles 2 et 3 et facilite le contrôle par les services de la CeA de la réalisation de ces objets notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi que précisé à l'article 9 de la présente convention ;
- Les activités de l'ARSEA sont placées sous la responsabilité exclusive de l'ARSEA qui s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la CeA ne puisse être recherchée ;
- L'ARSEA s'engage à informer sans délai et par tout moyen la CeA de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion ou son organisation susceptible d'affecter la prise en charge des jeunes, leur accompagnement ou le respect de leurs droits. Il informe également la CeA de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique desdits jeunes ;
- L'ARSEA s'engage à informer sans délai et par écrit la CeA de tout changement intervenant dans ses statuts et de toute autre modification associative. La dissolution de l'ARSEA entraînera la caducité de plein droit de la convention ;
- L'ARSEA s'engage à tenir un registre côté et paraphé où sont portées les indications relatives à l'identité des jeunes, la date de leur entrée et leurs sorties, ainsi que leurs absences pour tout motif (y compris hospitalisation) ;
- L'ARSEA fournit, à chaque actualisation, un état de l'activité détaillant pour les jeunes pris en charge, leur date d'entrée sur le lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie et annuellement les adresses de l'ensemble des appartements loués pour assurer la prise en charge des MNA ;
- L'ARSEA fournit, mensuellement, le listing des jeunes en attente de prise en charge ;
- L'ARSEA s'engage à ne pas reverser ou employer tout ou partie de la dotation perçue au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;

- L'ARSEA s'engage à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire (articles L. 612-4 et D. 612-5 du Code de commerce) ;
- La recherche de fonds européens pour l'accueil de ce public migrant est enfin nécessaire.

Article 6 : Obligations à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace

La CeA s'engage :

- A financer l'activité de l'ARSEA dans le cadre de la prise en charge et l'accompagnement des MNA confiés sur la base des modalités définies à l'article 7 de la présente convention;
- A mettre en lien les bailleurs sociaux et l'ARSEA sur les possibilités de logements sur le territoire ;
- A piloter le parcours du jeune et à assurer une représentation de la DASE lors des audiences du Juge des enfants/ Juge des tutelles ;
- A faire le lien entre l'ARSEA et les magistrats (Juge des enfants/Juge des tutelles) pour fluidifier le système local des décisions de justice selon les fonctionnements et procédures légaux établis ;
- A faire le lien entre l'ARSEA et la Préfecture pour améliorer/fluidifier le système local d'accès à la régularisation selon les fonctionnements et procédures légaux établis.

Article 7 : Détermination du montant du financement et modalités de versement

La CeA finance la prise en charge et l'accompagnement des MNA par l'ARSEA au sein des services sous la forme d'un forfait journalier fixé, à compter du 1^{er} juillet 2023, à :

- 70,05 € par MNA accueilli dans le service du Château d'Angleterre, soit une dotation annuelle pour 120 places de 3 068 190 € ;
- 167,89 € par jour par MNA accueilli à la maison guidée, soit une dotation annuelle pour 5 places de 306 400 €.

A cela s'ajoute la revalorisation du SEGUR estimé au global des 2 dispositifs à 152 955€

La dotation annuelle totale de **3 527 545 €** comprend la revalorisation SEGUR pour les professionnels concernés mais également l'argent de poche.
Aucune autre facturation ne pourra être présentée à la Collectivité.

La dotation annuelle sera versée par 12ème. Elle sera versée sur production d'un état mensuel adressé à la CeA faisant apparaître le nom et le nombre de jeunes suivis et le nombre de jours de présence.

Il est attendu des services de l'ARSEA un taux d'occupation de 95 %.

Dans l'éventualité où un MNA accueilli dans les services dédiés de l'ARSEA est devenu majeur et reste sur sa place dans l'attente d'une orientation, le forfait journalier précité est réduit de 20 %. Pour déterminer le montant de cette déduction, l'ARSEA s'engage à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable, un listing complet détaillant l'ensemble des jeunes majeurs occupant une place affectée à un mineur avec le nombre de journées concernées (précisions faites des dates de majorité et de sortie du jeune). Cette réduction du montant du forfait journalier sera prise en compte dans la détermination du montant de la dotation versée en N+1 (qui se verra alors diminuée à hauteur de cette réduction).

A la fin de la présente convention et au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article 11 de la présente convention, dans l'hypothèse où un excédent serait constaté sur la dotation précitée versée par la CeA, la CeA décidera du sort de cet excédent (versement de cet excédent à la CeA ou réaffectation de cet excédent sur un autre dispositif de l'ARSEA).

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées dans la présente convention par l'ARSEA pourra, quelle qu'en soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'ARSEA.

La CeA informe l'ARSEA de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Contrôle

Pendant et aux termes de la présente convention, un contrôle sur place, y compris inopiné, peut être réalisé par la CeA.

L'ARSEA s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et tous autres documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La CeA contrôle annuellement et à l'issue de la convention que les missions confiées l'ARSEA ont été réalisées conformément aux présentes stipulations et que le financement versé est justifié.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. L'ARSEA et la CeA sont responsables des traitements informatiques qu'ils mettent personnellement en œuvre pour la réalisation des actions inscrites dans la présente convention.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'organisme, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à l'autre partie cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Chacune des parties s'engage à coopérer avec l'autre partie afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Durée de la convention et évaluation

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, **à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.**

Au bout de 6 mois d'entrée en vigueur puis 2 mois avant son échéance, l'ARSEA fournira un bilan et une évaluation complète qui feront l'objet d'une analyse par la CeA.

Les principaux indicateurs d'évaluation seront (liste non exhaustive):

- Nombre d'entrées et de sorties du dispositif ;
- Nombre de jours moyen d'accompagnement par MNA ;
- Indicateurs quant au parcours et l'évolution des jeunes : santé, lieu de scolarité/projet en cours, inscription réelle et concrète dans un parcours d'insertion ;
- Situation administrative, démarches entreprises et en cours ;
- Orientation à la sortie du dispositif ;
- Difficultés éventuelles rencontrées dans l'accompagnement des jeunes ;
- Difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre du projet global ;
- Le respect de la temporalité des écrits demandés (rapport post-admission, rapport intermédiaire, rapport pré-majorité).

Article 12 : Renouvellement de la convention

Le renouvellement de la convention est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par l'ARSEA en application de l'article 11.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

Article 13 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'ARSEA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Dans le cadre de la remise à plat de l'offre de prise en charge des MNA et des jeunes majeurs sur le territoire de la CeA, des évolutions sont susceptibles d'intervenir afin de viser une convergence tarifaire de l'ensemble des structures d'accueil.

Ces modifications pourront également intervenir en fonction de l'évolution du budget de la CeA.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire l'ARSEA.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 15 : Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la
Collectivité européenne d'Alsace
Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint des Solidarités

Pour l'ARSEA
Le Président

Paul GEOFFROY

Philippe RICHERT